



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE

Ministère  
éducation  
nationale vie  
associative



Secrétariat général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction du budget  
de la mission  
« enseignement  
scolaire »

Bureau de la  
réglementation comptable  
et du conseil aux EPLE

DAFA3  
n° 11-117  
Affaire suivie par  
Serge Aguilera  
Téléphone  
015555 34 68  
Télécopie  
01555501863  
Courriel  
serge.aguilera  
@education.gouv.fr  
110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 8 août 2011

Le directeur des affaires financières

à

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

S/c de monsieur le chef d'établissement.

S/c de monsieur le recteur de l'académie de xxxx

**Objet : Délégation de signature de l'ordonnateur au gestionnaire agent comptable**

**Réf. : Votre courrier en date du 18 juillet 2011.**

Comme suite à un audit de la DRFIP intervenu le 17 mai 2011 dans votre établissement, vous souhaitez obtenir des éclaircissements sur certains points du rapport provisoire d'audit qui vous semblent contestables.

Il s'agit notamment d'observations relatives à la mise en place d'une délégation de signature de l'ordonnateur à l'agent comptable.

A titre liminaire, on rappellera que l'article R421-13 du code de l'éducation dispose que le chef d'établissement peut « *déléguer sa signature à son adjoint ou au gestionnaire* » dans son domaine de compétences y compris pour les fonctions d'ordonnateur.

Toutefois, conformément au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable (article 20 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) la circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005 (BOEN n°36 du 6 octobre 2005) précise qu'un « *gestionnaire qui est également agent comptable de l'établissement ne pourra recevoir de délégation de signature pour les actes relevant de l'ordonnateur* ».

Dans ce cas en effet, la délégation ne saurait inclure la signature des documents concernant les phases d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement

(bordereaux de mandats, des ordres de recettes et de paiement de l'ordonnateur – compte 4668).

Toutefois, le § 132-2 de la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 prévoit un assouplissement au principe précité en spécifiant que la signature du gestionnaire agent comptable suffit «*lorsque le bon de commande résulte d'une décision de dépense prise par l'ordonnateur*».

Cette disposition a été reprise dans la lettre DAF A3 n° 2005-182 du 25 novembre 2005 qui précise que cette «*signature est possible lorsque le gestionnaire est également comptable de l'établissement, compte tenu de la situation particulière de l'EPL*»...[ En revanche ]...[ **un gestionnaire agent comptable ne peut en aucun cas attester le service fait pour le compte de l'ordonnateur** ».

Le gestionnaire agent comptable ne peut donc pas recevoir délégation pour signer tous les bons de commande mais uniquement ceux émis à la suite d'une **décision préalable d'engagement de l'ordonnateur**, par exemple les :

- marchés publics ou groupements de commandes,
- contrats notamment de sécurité et/ou de maintenance,
- conventions diverses.

On rappellera en outre :

- que le menu ne pouvant être considéré comme un engagement préalable, les commandes alimentaires qui s'y rattachent doivent faire l'objet de bons de commande signés par l'ordonnateur,
- que dans le cadre d'une délégation, les bons de commande de denrées alimentaires ne peuvent être signés que par le délégataire en titre, ce qui exclut notamment le cuisinier ou l'agent chef magasinier.

Concernant le cas d'espèce, on pourra utilement répondre à l'observation soulevée par la DRFIP en précisant l'étendue des compétences déléguées.

Ainsi, l'acte de délégation devra spécifier que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux bons de commande ayant fait l'objet d'un engagement préalable de l'ordonnateur dans les conditions définies ci-dessus.

Il devra en outre, conformément à la règle selon laquelle il n'y peut y avoir de délégation sans texte, viser les textes ci-dessus référencés (décret 2005-1145 du 9 septembre 2005, article R421-13 du CED, circulaires n°2005-156 du 30 septembre 2005 et n° 88-079 du 28 mars 1988 - §132-2).

S'agissant d'une délégation spécifique dérogeant au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable cité plus haut, il serait utile d'y joindre la copie des divers marchés, groupements de commandes, contrats ou conventions agréés par l'ordonnateur et autorisant la signature de l'agent comptable.

CPI : DGFIP bureau CE-2B  
Recteur

Pour le Directeur des affaires financières empêché,  
Le Chef de Service, Adjoint au Directeur

  
Pierre-Laurent SIMONI